

# L'ASSURANCE RETRAITE DES AGRICULTEURS

La pension doit se substituer, proportionnellement à la durée de cotisation, à la perte des revenus due au départ en retraite et doit donc permettre aux retraités d'assurer leur subsistance. L'assurance retraite représente aussi une sécurité financière en cas de perte de revenus pour des raisons de santé, ou, en cas de décès, pour les ayant-droit de la personne assurée.

Certaines évolutions, comme l'augmentation de l'espérance de vie associée au recul des naissances, ainsi que des départs en retraite avant l'âge légal ont rendu indispensable d'adapter le système de retraites actuel, afin de pouvoir le financer à l'avenir.

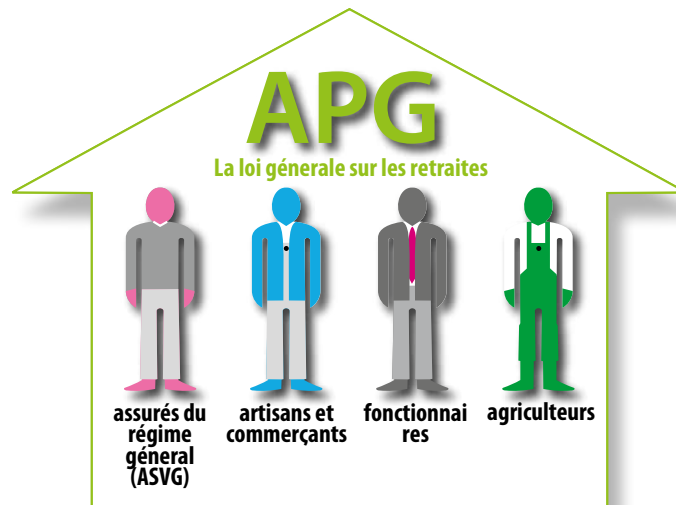
A travers les réformes des retraites des dernières années, on s'est efforcé d'enrayer l'augmentation des dépenses, en prenant des mesures comme le relèvement de l'âge de la préretraite, l'introduction de taux de minoration en cas de départ en retraite anticipé et l'allongement de la période de calcul des cotisations.



**L'harmonisation des systèmes de retraite** mise en place en 2005 et l'ouverture d'un compte personnel de retraite ont rendu le système plus transparent et plus uniforme.

La loi générale sur les retraites (Allgemeines Pensionsgesetz APG) a créé un statut juridique uniforme, applicable à tous les actifs nés à partir du 1er janvier 1955. Elle remplace l'ancienne législation sur les retraites, à l'origine organisée en fonction des métiers. Afin de tenir compte de toutes les périodes d'assurances et de tous les droits acquis, une réglementation de transition, applicable jusqu'au 31/12/2013, prévoit un calcul parallèle pour le calcul du montant de la pension. A partir du 01/01/2014 le calcul s'effectuera seulement à partir du compte personnel de retraite. Pour les personnes nées avant 1955, la nouvelle législation n'est pas appliquée.

Ce chapitre propose une vue d'ensemble sur l'harmonisation de la **loi générale sur les retraites (APG)**, le calcul du **montant de la pension**, les types de pension et les particularités du domaine agricole.



# La loi générale sur les retraites (Allgemeines Pensionsgesetz - APG) à partir du 01/01/2005

La nouvelle loi harmonisée sur les retraites, la **loi générale sur les retraites** (APG) est applicable pour toutes les personnes nées à partir du 1er janvier 1955. Elle est entrée en vigueur le 01/01/2005 et suit le **principe** selon lequel tous les actifs prenant leur retraite à l'âge réglementaire de **65** ans obtiennent une pension de retraite d'un montant de **80%** de leur revenu moyen pendant leur vie active, après **45** années d'assurance et de cotisation.

A cet effet, un **compte personnel de retraite** est ouvert pour chaque assurée et chaque assuré auprès de la Confédération des organismes autrichiens de Sécurité sociale.

Les assurés peuvent consulter ce compte soit par le biais d'un relevé de compte, soit en ligne à l'aide de la « Bürgerkarte ». Sur ce compte apparaissent les cotisations versées ainsi que les droits à des prestations acquis (avoir).

Pour cela, toutes les périodes acquises sont considérées comme **périodes d'assurance**. Il n'y a plus de différenciation entre périodes de prise en charge par l'assurance obligatoire et mois assimilés. Sont considérées comme périodes d'assurance toutes les périodes de cotisation ayant une assiette de cotisation. Par exemple, pour les périodes d'éducation des enfants, on utilise une assiette de cotisation déterminée par la loi.

L'**âge réglementaire de prise de la retraite** est en principe 65 ans pour tous les assurés. A partir du 01/01/2014, et jusqu'au 31/12/2033, l'âge réglementaire de prise de la retraite pour les femmes sera relevé progressivement de 60 à 65 ans. De plus, on introduit un **corridor** qui permet de prendre sa retraite à partir de 62 ans révolus (cependant avec un taux de minoration) mais aussi de retarder le départ en retraite (avec un taux de majoration).

## Montant de la pension

Chaque année, le compte personnel de retraite est crédité d'un avoir partiel correspondant aux périodes d'assurances acquises. Le compte est ainsi actualisé en permanence.

Cet avoir partiel se calcule à partir des assiettes des cotisations utilisées pour le calcul des périodes de cotisation, multipliées par un taux déterminé par la loi s'élevant à 1,78%.

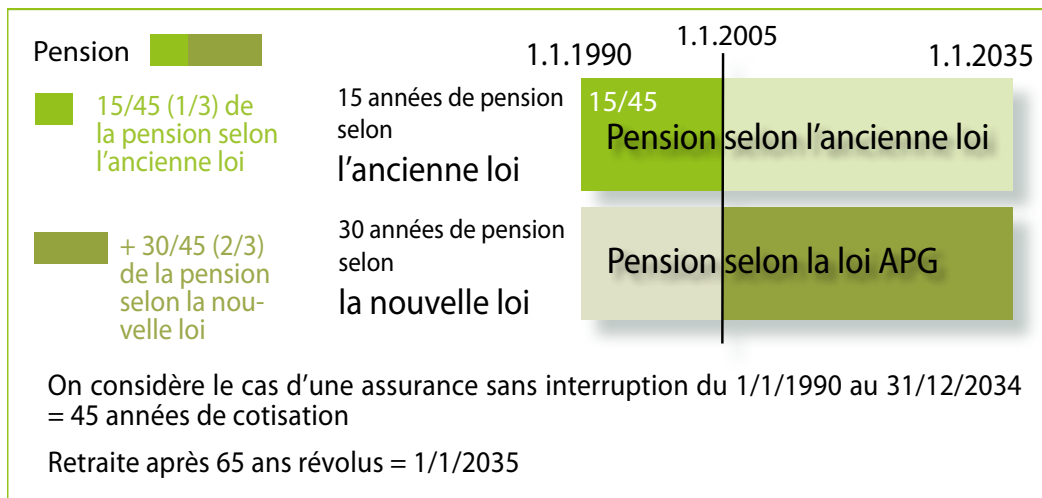
La somme de tous les avoirs partiels représente, au moment du départ en retraite, l'avoir total, soit le montant de la pension.

## Règlement de transition et avoir initial

La transition permettant de passer du système de retraite jusqu'ici en vigueur à l'harmonisation des régimes de retraite se fait, jusqu'à fin 2013, au moyen d'un **calcul parallèle** pour toutes les personnes nées à partir du 1er janvier 1955.

Il s'agit de calculer, d'une façon fictive, pour l'ensemble des revenus perçus tout au long de la carrière, le montant de la pension à la fois d'après l'ancien système et d'après le nouveau système issu de l'harmonisation. Les deux montants sont ensuite comparés. Le montant de la pension est proportionnel aux périodes d'assurances acquises dans chacun des deux systèmes.

**Exemple:** Quelqu'un ayant acquis 15 années d'assurance avant le 01/01/2005 et 30 années d'assurance après le 01/01/2005 – donc un tiers de toutes ses périodes d'assurance avant 2005 et deux tiers après – obtient comme pension un tiers de l'„ancienne pension“ et deux tiers de la pension selon l'APG (Loi générale sur les retraites).



A partir de 2014, le mode de calcul du montant de la pension sera modifié, de telle sorte qu'à l'avenir, le calcul se fera uniformément selon le système du compte personnel de retraite. Toutes les périodes d'assurances et les droits acquis avant 2013 seront transférés sur le compte personnel de retraite sous forme d'un avoir initial.

## Calcul selon „l'ancien système“

### D'après l'ancien système

On prend comme base du calcul du montant de la pension (**assiette des cotisations**) le **revenu moyen** pendant un nombre d'années défini. Le montant de la pension est obtenu en multipliant l'assiette globale des cotisations par un certain pourcentage (augmentation du montant de la pension).

En 2013, pour définir l'assiette des cotisations, on retient les 25 « meilleures » années (extension progressive de la période retenue pour le calcul afin d'atteindre 40 ans d'ici à 2028).

Pour chaque période de douze **mois d'assurance** on prévoit 1,78 point d'augmentation de l'assiette globale des cotisations. Un reste inférieur à 12 mois d'assurance doit être traité proportionnellement. L'augmentation du montant de la pension ainsi définie, et avec elle la pension, ne doit pas dépasser 80 pourcent de la plus haute **assiette de cotisation** utilisée pour le calcul.

## Minorations et majorations

En cas de départ en retraite avant l'âge réglementaire (60/ 65 ans) le montant de la pension est réduit de 4,2 pourcent par période de 12 mois de départ anticipé (taux de minoration). Le montant du taux de minoration est cependant limité à 15 pourcent de la pension.

Les assurés qui ne font valoir leur droit à la pension de vieillesse qu'après avoir atteint l'âge réglementaire du départ à la retraite obtiennent 4,2 pourcent de la pension par année d'activité supplémentaire. Dans ce cas, l'augmentation est plafonnée à 91,76 pourcent de la plus haute assiette de cotisation utilisée pour le calcul.

# Les types de pension de l'assurance retraite des agriculteurs en détail

## - cas couverts dans le cadre de l'assurance vieillesse

### Pension de retraite

#### Survenance du cas couvert par l'assurance:

Hommes: 65 ans révolus

Femmes: 60 ans révolus (à partir du 01/01/2024 augmentation progressive pour atteindre 65 ans d'ici au 31/12/2033)

#### Conditions générales du droit à la pension:

- **180 mois d'assurance** au cours des 360 derniers mois (cadre temporel) précédant la **date de référence** ou
- **180 mois de cotisation** à l'assurance obligatoire ou éventuellement à une **assurance volontaire** ou

- 300 mois de couverture par l'assurance avant la date de référence, et dans ce cas on ne tient compte des **périodes assimilées** qu'à partir du 1er janvier 1956.

## Pension corridor

### Survenance du cas couvert par l'assurance:

62 ans révolus

### Conditions générales du droit à la pension:

- 456 mois d'assurance pris en compte pour la prestation (pour les assurés dont la date de référence est en 2013; ce nombre minimum de mois d'assurance augmente chaque année et sera de 480 mois d'assurance pour les assurés dont les dates de référence surviendront à partir de 2017)
- et
- absence d'assurance obligatoire dans le cadre de l'assurance retraite

## Retraite anticipée en raison d'un travail pénible

### Survenance du cas couvert par l'assurance:

60 ans révolus



### Conditions générales du droit à la pension:

- 540 mois d'assurance, dont au moins 120 de travail pénible au cours des 240 mois civils précédant la date de référence
- et
- absence d'assurance obligatoire dans le cadre de l'assurance retraite

### Retraite anticipée en cas de longue durée de cotisation

Ce type de pension a été supprimé partir du 31/12/2003 et ne peut être touché que sous certaines conditions.

## - Cas d'incapacité de subvenir à ses besoins pris en charge par l'assurance

### Pension d'incapacité de subvenir à ses besoins

#### **Incapacité de subvenir à ses besoins**

L'assuré est considéré comme incapable de subvenir à ses besoins, lorsque, à la suite de troubles physiques ou mentaux, il n'est pas en mesure d'exercer une activité rémunérée, travail indépendant ou salarié (pas de mesures de préservation de la profession.)

A partir de 58 ans révolus il existe également pour les agriculteurs une mesure de **préservation de l'activité\***. Cela signifie qu'un agriculteur est incapable de subvenir à ses besoins lorsque, à la suite de troubles physiques ou mentaux, il n'est pas en mesure d'exercer l'activité agricole qu'il avait exercée pendant au moins 120 mois au cours des 180 mois précédant la date de son incapacité de subvenir à ses besoins.

#### **Conditions prévues par l'assurance :**

Incapacité de subvenir à ses besoins probablement pour une période de six mois du moins

#### **Conditions générales :**

- 180 **mois de cotisation** auprès de **l'assurance obligatoire** ou d'une assurance volontaire ou

\*L'âge pour la préservation de l'activité se va soulever graduellement à 60 ans révolus jusqu'à 2017.

- 300 **mois d'assurance** (prise en compte des **périodes assimilées** à partir du 1er janvier 1956)

Début de l'incapacité à subvenir à ses besoins avant 50 ans révolus :

- 60 mois d'assurance au cours des 120 derniers mois

Début de l'incapacité à subvenir à ses besoins après 50 ans révolus :

- Un mois supplémentaire d'assurance est nécessaire pour chaque mois de vie pour atteindre la durée maximale de 180 mois de couverture par l'assurance. Le cadre temporel s'allonge de deux mois par mois de vie.

### **Conditions particulières :**

- Les conditions d'une pension de vieillesse ou d'une retraite anticipée due à une accumulation de nombreux mois de cotisation ne peuvent déjà être remplies.

## - Couverture en cas de décès

### Pension de réversion ou pension pour le/la partenaire survivant(e)

La pension de réversion ou pension pour le/la partenaire survivant(e) atteint entre zéro et 60 pourcent de la pension à laquelle le défunt avait ou aurait eu droit. Pour le calcul de ce pourcentage, on prend en compte le revenu brut (y compris, le cas échéant, les prestations spécifiques) du/de la défunt/e et celui du veuf/de la veuve ou du/de la partenaire survivant(e) au cours des deux années civiles précédant le décès.

### Pension d'orphelin

La pension d'orphelin est, pour chaque orphelin de père ou de mère, de 40 pourcent de la pension de réversion (sur une base de 60 pourcent), et pour chaque orphelin de père et de mère, de 60 pourcent de la pension de réversion (sur une base de 60 pourcent). Une pension d'orphelin est accordée jusqu'aux dix-huit ans révolus de l'orphelin. Après la dix-huitième année, la pension d'orphelin continue à être versée seulement sous certaines conditions.

## Pension versée en cas de reprise de l'exploitation par le veuf/la veuve ou le/la partenaire

Lorsque l'époux(-se) ou le/la partenaire survivant(e) continue à diriger l'exploitation de l'époux(-se) ou du/de la partenaire assuré(e) pendant au moins 3 ans après son décès, (cette condition n'est pas valable en cas d'exploitation commune ou d'activité professionnelle principale), il faut ajouter à la durée de cotisation de la veuve/du veuf ou du/ de la partenaire survivant(e), pour avoir un droit à **une pension personnelle**, la durée de cotisation de l'époux(-se) ou du/ de la partenaire décédé(e) auprès de l'assurance retraite des agriculteurs pendant la durée du mariage ou du partenariat.

Un cumul avec la durée de cotisation de l'époux(-se) ou du/de la partenaire décédé(e) est cependant exclu lorsqu'est perçue une pension de réversion ou une pension pour le/la partenaire survivant(e). De plus, il n'y a pas de cumul ou seulement un cumul partiel avec la durée de cotisation de l'époux(-se) ou du /de la partenaire dans la mesure où le/la survivant(e), pendant la durée du mariage ou du partenariat, s'est ouvert des droits par une durée de cotisation (exception: période d'éducation des enfants).

# Les prestations supplémentaires en plus de la pension

En plus des prestations de retraite, l'assurance retraite pour les agriculteurs verse les prestations suivantes:

## Supplément pour les enfants

Pour chaque enfant, jusqu'à ce qu'il ait atteint dix-huit ans révolus, (et au-delà sous certaines conditions) est versé un supplément pour les enfants en plus de chaque pension personnelle. Pour un seul et même enfant le supplément pour les enfants ne peut être versé qu'à une seule et même personne.

## Allocation compensatoire

Dans l'assurance retraite, il est prévu que les personnes qui perçoivent de faibles pensions, et qui ne disposent pas ou seulement de peu d'autres revenus ou de droits à toucher une pension alimentaire, touchent **une allocation compensatoire** leur permettant d'atteindre un revenu minimum (séjour régulier sur le territoire autrichien).

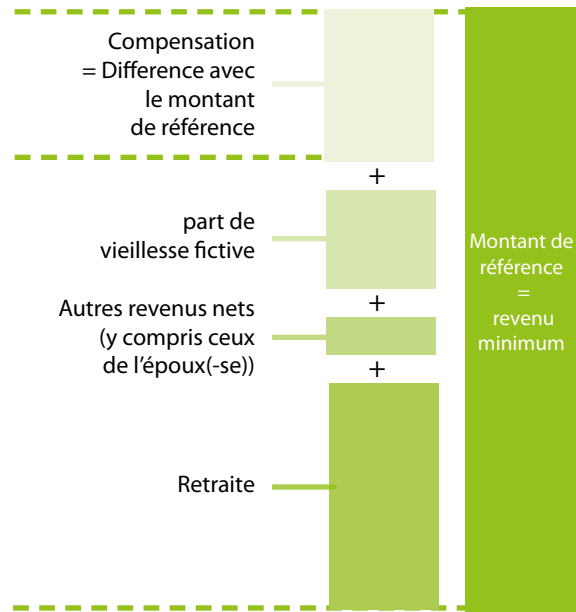
Pour la pension personnelle et la pension de réversion on calcule chaque année un montant de référence pour garantir un revenu minimum. Si la somme de la retraite, d'autres **revenus nets** imputables et des droits à toucher une pension alimentaire (**revenu global**) n'atteint pas ce montant de référence, on verse la différence sous forme d'allocation compensatoire.

Si l'exploitation agricole continue à fonctionner et fournit des revenus, ces derniers sont considérés comme revenus nets avec des montants forfaitaires. Si quelqu'un a déjà transmis ou affermé son exploitation agricole/forestière, on compte, pour le calcul du montant de la compensation, un montant forfaitaire (part de vieillesse fictive) en fonction de la valeur unitaire.

On déduit ce montant forfaitaire de l'allocation compensatoire.

En 2012, 42.656 agriculteurs retraités ont touché une allocation compensatoire.

## L'allocation compensatoire - un revenu minimum garanti



## Allocation de soins

L'allocation de soins a pour but de compenser de façon forfaitaire, sous la forme d'une participation financière, les nombreux efforts fournis pour les soins, pour assurer l'aide et la prise en charge nécessaires à des personnes qui ont besoin de soins, et d'améliorer leurs possibilités de mener **une vie autonome, adaptée à leurs besoins**.

Elle est versée (échelonnée sur **7 niveaux**), lorsque les soins seront nécessaires pendant probablement six mois. Si, au moment où l'allocation est accordée ou augmentée, on peut s'attendre à une fin des droits, il est aussi possible d'accorder l'allocation pour un certain délai. En 2012, 38.826 agriculteurs retraités ont touché une allocation de soins.

Tableau récapitulatif des niveaux de dépendance

Niveau	Temps nécessaire à l'accompagnement de la personne dépendante	Allocation des soins mensuelle en euros (2013)
1	Plus de 60 heures par mois en moyenne	154,20
2	Plus de 85 heures par mois en moyenne	284,30
Les niveaux 3 et 4 sont appliqués en général quand la personne dépendante est aveugle ou alitée la plupart du temps, ou a besoin en permanence d'un fauteuil roulant.		
3	Plus de 120 heures par mois en moyenne	442,90
4	Plus de 160 heures par mois en moyenne	664,30
Les niveaux 5, 6, et 7 sont prévus pour les personnes dépendantes et fortement dépendantes. Une prise en charge à domicile est impossible dans la plupart des cas.		
5	Plus de 180 heures par mois en moyenne et, par ailleurs, dépendance accrue	902,30
6	Plus de 180 heures par mois en moyenne - Mesures d'assistance impossibles à coordonner dans le temps, nécessaires régulièrement la nuit et le jour. - Présence permanente de personnel soignant, le jour comme la nuit, la personne risquant de se mettre en danger ou de mettre en danger autrui.	1.260,00
7	Plus de 180 heures par mois en moyenne, incapacité d'effectuer des mouvements contrôlés des 4 membres, perte de la capacité fonctionnelle ou tout état analogue.	1.655,80



# Particularités du domaine agricole

## Partage de la pension entre époux ou partenaires

La moitié de la pension individuelle d'un bénéficiaire peut être, à sa demande, versée à son époux(-se) ou à son/sa partenaire sous les conditions suivantes :

- L'époux(-se) ou le/la partenaire doit avoir dirigé l'exploitation agricole/forestière avec le bénéficiaire de la pension à leurs risques et périls ou bien y avoir exercé son activité professionnelle principale pendant au moins 120 mois (60 mois en cas de perception de pension d'incapacité de subvenir à ses besoins).
- L'époux(-se) ou le/la partenaire du/de la retraité(e) ne doit pas effectuer de travail indépendant ou salarié, ou bien il ne doit pas y avoir **d'assurance obligatoire** auprès de l'assurance retraite, et l'époux(-se) ou le/la partenaire ne doit pas toucher de **pension personnelle**.

La pension nette est partagée (y compris le supplément pour les enfants et une éventuelle allocation compensatoire). Cela signifie que l'on déduit de la pension, avant le partage, les prélèvements obligatoires (par exemple la cotisation à l'assurance maladie). L'allocation de soins ne peut en aucun cas être partagée, elle revient dans sa totalité à la personne bénéficiaire des soins.

## Pension d'agricultrice

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992, il est possible, pour les deux époux, lorsqu'ils dirigent ensemble l'exploitation, de s'ouvrir des droits à la pension par une durée de cotisation dans le cadre de l'assurance retraite pour les agriculteurs. Jusqu'alors ce n'était possible que pour l'un des deux époux – la plupart du temps pour l'homme.

Les cotisations sont calculées respectivement à partir de la moitié de la valeur unitaire de l'exploitation agricole/forestière, pour éviter que l'exploitation ne soit soumise à une charge financière multiple.

L'avantage est que, avec cette réglementation, les deux époux peuvent prétendre à un droit à une retraite individuelle. Ceci est particulièrement important en cas de maladie de l'un des deux époux. De plus, les agricultrices ont ainsi vu leur position juridique revalorisée.

